

Extensia Incendie

Assurance Incendie

Conditions générales



Sommaire

Incendie - Garanties de base 4

Principes 4

Garanties 5

- 1 - L'incendie et périls assimilés
- 2 - L'attentat, le conflit du travail 6
- 3 - L'action de l'électricité 7
- 4 - Les dégâts d'eau et d'huile minérale
- 5 - La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace 9
- 6 - Le bris de vitrages 10
- 7 - La responsabilité civile immeuble 11

Extensions de garantie 13

- 1 - La foire commerciale ou l'exposition
- 2 - Votre nouvelle adresse

Extensions de garantie liées à l'assurance des locaux d'habitation

- 1 - Le garage situé à une autre adresse
- 2 - La résidence de remplacement 14
- 3 - La résidence de villégiature
- 4 - La chambre d'étudiant
- 5 - La maison de repos
- 6 - Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille

Incendie - Garanties optionnelles 15

Le tremblement de terre 15

Les pertes indirectes

Le véhicule au repos

Sommaire

Vol et vandalisme 16

Incendie, Vol et vandalisme - Garanties complémentaires 21

Principe 21

Garanties

- 1 - Les frais de sauvetage
- 2 - Les autres frais
- 3 - Le recours des tiers 22
- 4 - L'avance de fonds

Pertes d'exploitation 23

Pertes d'exploitation "forfaitaire" 23

Pertes d'exploitation sur "chiffre d'affaires" 24

Pertes d'exploitation "frais supplémentaires" 25

Pertes d'exploitation "Grêle sur récoltes" 27

Dispositions spécifiques aux assurances Incendie, Vol et vandalisme 31

Nos recommandations à la conclusion du contrat 31

- 1 - Si vous utilisez la grille d'évaluation AXA Belgium
- 2 - Si nous fixons les montants à assurer
- 3 - Si vous fixez vous-même les montants à assurer
- 4 - Eléments à nous communiquer

Nos recommandations en cours de contrat 32

Sinistres

- 1 - Vos obligations en cas de sinistre
- 2 - Nos obligations en cas de sinistre 34
- 3 - Estimation des dommages
- 4 - Règle proportionnelle 36
- 5 - Recours contre les assurés 37
- 6 - Franchise 38
- 7 - Adaptation automatique

Dispositions générales 39

La vie du contrat 39

- 1 - Les parties au contrat d'assurance
- 2 - Les documents constitutifs du contrat d'assurance
- 3 - Votre interlocuteur privilégié
- 4 - Prise d'effet des garanties 40
- 5 - Période de garantie
- 6 - Durée du contrat
- 7 - Fin du contrat
- 8 - Cas particuliers 42
- 9 - Correspondances
- 10 - Solidarité 43

La prime

- 1 - Modalités de paiement de la prime
- 2 - Non-paiement de la prime

Lexique 44

Les mots en **gras** sont définis dans ce lexique

Incendie - Garanties de base

1. Principes

Si vous êtes propriétaire, nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par votre **bâtiment** et son **contenu** lorsqu'ils sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**, nous couvrons votre **contenu** pour les dégâts causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Selon les cas, nous couvrons également votre responsabilité de bailleur, de **locataire**, d'occupant du **bâtiment**.

Toutefois, nous ne couvrons jamais pour l'ensemble des garanties, y compris pour les garanties optionnelles, les dégâts

- résultant d'**actes collectifs de violence** sans préjudice de la garantie **Attentat et Conflit du travail**
- résultant de **cataclysmes naturels**, affaissements et mouvements de terrain compris, sous réserve d'une couverture éventuelle du tremblement de terre
- résultant d'**accidents nucléaires**
- dont la cause, révélée lors d'un précédent sinistre, n'a pas été supprimée
- au **bâtiment** ou à la partie du **bâtiment** assuré qui serait délabré (c'est-à-dire lorsque le degré de **vétusté** est supérieur à 40%) ou voué à la démolition
- au **bâtiment** vide ou inexploité depuis plus de 6 mois
- résultant de pollution non accidentelle
- subis par un **assuré** auteur d'une acte intentionnel
- résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du contenu dont l'**assuré** doit avoir eu connaissance et pour lesquels il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile ou dont l'**assuré**, en méconnaissance de cause, est lui-même l'auteur
- résultant d'usure des biens assurés
- prévisibles (taches, bosses, roussissements par cigarette, etc.) ou liés à une absence "anormale" de prévention dans le chef d'un **assuré**
- à l'**installation domotique** située dans les locaux à usage privé pour le montant qui excède 9.125 EUR, sauf mention contraire en conditions particulières.

Sont également exclus les dommages consécutifs à un sinistre, tels ceux résultant des situations suivantes

- pertes, aggravation de pertes ou vol d'objets survenus après le sinistre par le fait de l'**assuré**, par défaut de soins, de consolidation ou d'entretien des biens sauvés
- pertes ou surcoûts dus, en cas de reconstruction, à des contraintes réglementaires.

2. Garanties

Nous vous assurons à l'adresse du risque pour

1 – L'incendie et périls assimilés

Périls assurés

L'incendie

L'explosion

L'implosion

La fumée, la suie

La foudre

L'électrocution et l'asphyxie d'animaux

Le heurt

sauf

- les dégâts causés au **contenu** par un **assuré**
- les dégâts au bien ou à l'animal qui a causé le heurt
- les dégâts ne résultant pas directement d'un choc entre deux corps durs
- les dégâts causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** pour le montant des dégâts qui dépasse 1.825 EUR par serre.

Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance

lorsqu'ils sont occasionnés au **bâtiment** sauf les dégâts causés

- au **bâtiment** à l'abandon
- aux matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et se trouvant à l'extérieur de celui-ci
- lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences
- par ou avec la complicité
 - d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que le conjoint de chacun d'eux
 - de toute personne au service d'un **assuré** en dehors de ses heures de service
 - d'un **locataire** ou des personnes vivant à son foyer.

Les dégradations immobilières (en ce compris le vol de parties du **bâtiment**) ne sont couvertes que lorsqu'elles sont commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol tandis que le vandalisme et la malveillance sont couverts également en d'autres circonstances.

Pour les locaux à usage professionnel, notre garantie est limitée à 6.915 EUR par sinistre, sans application de la **règle proportionnelle**.

Incendie - Garanties de base

Obligations de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du sinistre, nous refuserons notre intervention.

L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer tous les accès au **bâtiment** en utilisant toutes les fermetures qui l'équipent
- installer les dispositifs de protection antivol imposés, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

Pour les locaux à usage professionnel, ces obligations incombent à l'**assuré** qui utilise ces locaux.

Lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

La décongélation dans les congélateurs à usage privé

Nous couvrons la décongélation des denrées alimentaires entreposées dans les frigos et congélateurs à usage privé et qui est la conséquence d'un sinistre garanti survenu dans le **bâtiment**.

Extension de garantie

Nous couvrons tous les produits de culture, qui appartiennent à l'**assuré**, quel que soit l'état de maturation, y compris les récoltes et meules sur champs, ainsi que pendant leur transport.

Exclusion

Sont exclus les dégâts subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torréfacteurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ceux-ci.

2 – L'attentat, le conflit du travail

Périls assurés

L'attentat

Le conflit du travail

Nous couvrons

- les dégâts dus à l'incendie, l'explosion, l'implosion ou le bris de vitrages
 - causés directement aux biens assurés par des personnes prenant part à un **conflit du travail** ou à un **attentat**
 - qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Incendie - Garanties de base

- les dégâts autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion pour les habitations, et les exploitations agricoles, horticoles, fruitières ou d'élevage.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et avec un maximum de 1.015.000 EUR.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

3 – L'action de l'électricité

Périls assurés

C'est-à-dire l'action de l'électricité sur les

- installations électriques
 - appareils électriques ou électroniques
- faisant partie des **biens désignés**

Limite d'indemnisation

Notre intervention est limitée par sinistre à 56.000 EUR, quel que soit le nombre d'installations ou d'appareils endommagés.

Exclusions

Sont exclus les dégâts

- au **matériel informatique** utilisé pour des tâches de gestion ou de production, au **matériel informatique** médical, au **matériel électronique** des salles de contrôle, aux centraux de commande et aux centraux téléphoniques lorsque la **valeur à neuf** de l'ensemble dépasse 56.000 EUR
- aux **marchandises**
- pour lesquels l'**assuré** bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur
- causés lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

4 – Les dégâts d'eau et d'huile minérale

Périls assurés

Nous couvrons

- l'écoulement d'eau des **installations hydrauliques** extérieures et intérieures du **bâtiment** et des bâtiments voisins en ce compris les installations d'extincteurs automatiques
- l'écoulement d'eau des appareils ménagers ou sanitaires, des aquariums et des matelas d'eau installés dans le **bâtiment** et les bâtiments voisins

Incendie - Garanties de base

- l'infiltration d'eau au travers de la toiture du **bâtiment** et des bâtiments voisins
- le refoulement ou la non évacuation d'eau par les égouts, fosses, citernes et puits perdus
- l'écoulement de mazout ou autre combustible liquide des installations de chauffage central, conduites, citernes du **bâtiment** et des bâtiments voisins
- la perte d'eau subie à l'occasion du sinistre à concurrence de maximum 684 EUR
- la perte d'huile minérale subie à l'occasion du sinistre à concurrence de maximum 684 EUR.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux canalisations. **Toutefois**, nous prenons en charge les frais nécessités par la réparation, le remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs et robinets) qui sont à l'origine du sinistre
- aux boilers, chaudières, citernes et autres réservoirs à l'origine du sinistre
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- aux **marchandises** se trouvant à moins de 10 cm de hauteur, ainsi que les conséquences de ces dégâts. **Toutefois**, nous couvrons les dégâts causés aux **marchandises** à même le sol, à l'exception des tapis, lorsqu'elles se trouvent dans une surface de vente ou un étalage
- par les infiltrations d'eau souterraine
- par la corrosion des **installations hydrauliques** du **bâtiment** suite à un manque d'entretien
- par l'hygrométrie ambiante en ce compris le développement de champignons (mérules, etc.), sauf si elle est la conséquence directe d'un dégât d'eau couvert
- par inondation
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences
- par les piscines et leurs canalisations
- en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle de citerne.

Sont également exclus les frais liés

- à l'assainissement des terrains contaminés par l'huile minérale écoulee
- au déblaiement et au transport des terres qui ont été contaminées par l'huile minérale écoulee.

Obligations de prévention spécifiques et communes aux dégâts d'eau et d'huile minérale

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du sinistre, nous refuserons notre intervention.

- L'**assuré** doit entretenir, réparer ou remplacer les **installations hydrauliques** et de chauffage du **bâtiment** dès qu'il se rend compte ou est informé d'un mauvais fonctionnement.
- L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit vidanger les **installations hydrauliques** et de chauffage, si le **bâtiment** n'est pas chauffé en période de gel et en hiver. Pour les locaux à usage professionnel, cette obligation incombe à l'**assuré** qui utilise ces locaux.

Pendant les périodes de non-location du **bâtiment**, ces obligations pèsent sur le propriétaire.

Incendie - Garanties de base

5 – La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace

Périls assurés

- **La tempête**, c'est-à-dire
 - l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche du **bâtiment**
 - l'action du vent qui endommage dans les 10 km du **bâtiment**, soit des constructions assurables contre le vent de tempête, soit d'autres biens présentant une résistance à ce vent équivalant à celle des biens assurables.
- **La grêle**
- **La pression de la neige ou de la glace**, c'est-à-dire
 - le poids de la neige, de la glace
 - la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.
- **Le choc** des biens projetés ou renversés au cours des événements précités.
- **Les précipitations atmosphériques** telles que pluie, neige ou grêle qui pénètrent à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par un des périls précités.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux locaux à usage privé

Notre garantie s'étend aux dégâts causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** à concurrence de 1.825 EUR par serre.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- à tout objet situé à l'extérieur du **bâtiment**
- à tout objet et matériaux fixés à l'extérieur du **bâtiment**
Sont toutefois couverts, les dégâts causés
 - aux corniches y compris leur revêtement
 - aux gouttières et chéneaux et à leurs tuyaux de décharge
 - aux volets en tout genre
 - aux bardages de façades
- aux vitrages en ce compris les glaces et matières plastiques immeubles translucides
Sont toutefois couverts, les dégâts causés aux matières plastiques immeubles translucides des bâtiments agricoles couverts, à concurrence de 5.000 EUR maximum par sinistre.
- au **contenu** lorsque le **bâtiment** n'a pas été préalablement endommagé par la tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace

Incendie - Garanties de base

- aux biens suivants et à leur **contenu** éventuel
 - aux annexes du **bâtiment** faciles à démonter ou à déplacer
 - aux annexes du **bâtiment** dont la toiture est réalisée pour plus de 20% de sa surface totale en matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6 kg (à l'**exception** des ardoises et tuiles artificielles, du chaume et du roofing)
 - au **bâtiment** non définitivement clos ou non entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences. Cette exclusion n'est pas d'application en ce qui concerne la grêle
 - aux tours, clochers, belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, éoliennes, tribunes en plein air, réservoirs en plein air.

6 – Le bris de vitrages

Périls assurés

Les bris et fêlures

- des vitrages, glaces, miroirs
- des panneaux translucides ou transparents en verre ou matière plastique réputés meubles ou immeubles lorsqu'ils font partie des **biens désignés**.

Sont également couverts

- les bris des plaques de cuisson vitrocéramiques
- les bris des vitrages d'art
- les bris d'enseignes, à concurrence de 1.383 EUR par sinistre
- la perte d'étanchéité des vitrages isolants sauf s'ils sont sous garantie et si l'**assuré** n'est pas propriétaire du **bâtiment**
- le bris de sanitaires (évier, lavabos, baignoires, tubs de douche, toilettes et bidets) raccordés à l'installation hydraulique, à concurrence de maximum 1.383 EUR par sinistre.

Modalités d'indemnisation liées à la garantie bris de vitrages

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation des dégâts.

Modalités d'indemnisation de la perte d'étanchéité des vitrages isolants

Pour l'application de la **franchise**, chaque vitrage qui perd de son étanchéité est considéré comme un fait dommageable.

Incendie - Garanties de base

Exclusions

Ne sont pas assurés

- le bris de vitrages des parties communes du **bâtiment**, lorsque l'**assuré** est propriétaire partiel, **locataire** partiel ou occupant partiel
- les rayures et écailllements
- les dégâts survenus
 - aux vitrages non encore posés ou en cours de placement
 - lors de travaux effectués aux vitrages ainsi qu'à leur encadrement ou support sauf en cas de nettoyage sans déplacement du vitrage
 - aux serres et aux châssis sur couche
 - aux verres optiques et aux objets en verre
 - aux vitrages qui constituent des **marchandises**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux locaux à usage privé

Notre garantie s'étend aux dégâts causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** à concurrence de 1.825 EUR par serre.

7 – La responsabilité civile immeuble

Périls assurés

La **responsabilité civile** que vous pouvez encourir sur base des articles

- 1382 à 1386 bis du Code civil
 - 1721 du Code civil
- pour les dommages causés aux **tiers** par
- le **bâtiment** (y compris hampes et antennes) à l'exclusion des locaux à usage commercial si l'**assuré** participe directement ou indirectement à l'exploitation en quelque qualité que ce soit
 - le **mobilier**
 - l'encombrement des trottoirs
 - le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
 - les ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un entretien annuel
 - les jardins, les terrains sans dépasser au total 5 hectares.

Notre garantie s'étend

- aux **dommages corporels** causés par un mouvement de terrain
- aux troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Incendie - Garanties de base

Les montants assurés sont de

- 18.425.000 EUR par sinistre pour les **dommages corporels**
- 925.000 EUR par sinistre pour les **dommages matériels**.

Exclusions

Sont exclus les

- **dommages matériels** causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, l'implosion ou la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le **bâtiment** pour autant qu'ils soient assurables dans le cadre de la garantie « **Recours des tiers** »
- dommages causés
 - par le **bâtiment** en cours de construction, reconstruction ou transformation si sa stabilité est compromise par les travaux
 - à des biens meubles et immeubles dont l'**assuré** a la garde
 - par l'exercice d'une profession
 - par les panneaux publicitaires
 - par le déplacement du sol ou du **bâtiment**
 - par la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante
 - en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes.

Ne sont pas pris en charge

- les transactions avec le Ministère Public
- les amendes judiciaires, administratives
- les frais de poursuites répressives.

3. Extensions de garantie

Vous êtes donc assuré à l'adresse du risque.
Or, nous vous assurons également dans les limites des garanties souscrites au sein de votre assurance "Incendie", aux endroits suivants.

1 – La foire commerciale ou l'exposition

Nous couvrons les dégâts causés au **matériel** et **marchandises** qu'un **assuré** déplace pour une période de 90 jours maximum par année d'assurance, afin de participer à une foire commerciale ou à une exposition dans un pays de l'Union Européenne.
Ce **matériel** et ces **marchandises** sont également assurés pendant leur transport dans un véhicule détenu par un **assuré** à l'occasion de ce déplacement. Par sinistre, nous limitons notre intervention à 13.829 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.
Les Pertes d'exploitation ne sont pas couvertes.

2 – Votre nouvelle adresse

Lorsque vous déménagez en Belgique, l'assurance "Incendie" vous est acquise pour votre ancienne et nouvelle adresse pendant 60 jours maximum. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.
N'oubliez cependant pas de nous signaler votre déménagement comme nous vous le recommandons page 32 à la rubrique « Nos recommandations en cours de contrat».
Le **contenu** est également assuré pendant son transport dans un véhicule détenu par un **assuré** à l'occasion de ce déménagement. Par sinistre, nous limitons notre intervention aux montants assurés sans application de la **règle proportionnelle**.

4. Extensions de garantie liées à l'assurance des locaux d'habitation

Si vous avez fait assurer la partie du **bâtiment** qui vous sert d'habitation par le présent contrat, nous assurons, dans les limites des garanties souscrites au sein de votre assurance "Incendie", les endroits suivants.

1 – Le garage situé à une autre adresse

Pour autant que les capitaux en tiennent compte, nous couvrons les dégâts causés au garage à usage privé dont vous êtes propriétaire ou **locataire** et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.
Nous couvrons également les dégâts causés au **meublé** qu'un **assuré** y entpose.

Incendie - Garanties de base

2 – La résidence de remplacement

Si les locaux à usage d'habitation sont temporairement inhabitables à la suite d'un sinistre garanti, nous couvrons pendant 18 mois maximum les dégâts causés par un **assuré** au bâtiment qu'il loue en Belgique comme lieu d'habitation.

Par sinistre, nous limitons notre intervention aux montants assurés sans application de la **règle proportionnelle**.

3 – La résidence de villégiature

Nous couvrons les dégâts causés par un **assuré** à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où dans le monde

- à un bâtiment de villégiature loué par un **assuré**
- à l'hôtel ou logement similaire occupé par un **assuré**

Par sinistre, nous limitons notre intervention à 698.062 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Nous couvrons également les dégâts causés au **meublé** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde. Par sinistre, nous limitons notre intervention aux montants assurés en **contenu**, sans application de la **règle proportionnelle**.

4 – La chambre d'étudiant

Nous couvrons les dégâts causés par les enfants assurés au logement, c'est-à-dire la chambre d'étudiant ou le studio, meublé ou non, qu'ils louent n'importe où dans le monde pendant leurs études. Notre garantie est étendue au **meublé** qui leur appartient et qui est entreposé dans ce logement.

Par sinistre, nous limitons notre intervention à 73.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

5 – La maison de repos

Nous couvrons les dégâts causés au **meublé**

- appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou à leurs ascendants
- entreposé dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos.

Par sinistre, nous limitons notre intervention à 11.406 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

6 – Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille

Nous couvrons les dégâts causés par un **assuré** aux locaux situés n'importe où dans le monde qu'il utilise à l'occasion d'une fête de famille ainsi qu'à leur contenu. Par sinistre, nous limitons notre intervention à 698.062 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Incendie - Garanties optionnelles

1. Le tremblement de terre

C'est-à-dire les dégâts causés aux **biens désignés** par une secousse tellurique atteignant une magnitude d'au moins 4 sur l'échelle de Richter ainsi que par le glissement de terrain qui y est consécutif

Nous ne garantissons pas les dégâts causés

- aux cours et escaliers extérieurs du **bâtiment**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

Modalités d'indemnisation

La **franchise** par sinistre est portée à 921 EUR indexés.

2. Les pertes indirectes

C'est-à-dire les frais exposés à la suite d'un sinistre couvert, tels que les frais de téléphone, de timbres, de déplacement, etc.

Nous garantissons ces frais par une majoration de 10 % de l'indemnité qui est contractuellement due à la suite de ce sinistre.

Nous ne garantissons pas la majoration des indemnités afférentes

- à un sinistre vol ou vandalisme
- à l'assurance de la responsabilité civile immeuble
- aux garanties complémentaires
- aux pertes d'exploitation.

3. Le véhicule au repos

Nous vous indemnisons pour les dégâts encourus par le(s) véhicule(s) à usage privé repris ci-dessous, garé(s) dans le **bâtiment** ou ses alentours immédiats et résultant d'un sinistre garanti par la présente assurance «Incendie» sauf le «Heurt»

- le(s) véhicule(s) automoteur(s) à trois roues et plus
- la(les) motocyclette(s)
- la(les) caravane(s) tractable(s)
- le(s) bateau(x) à moteur
- le(s) jetski(s)

dont le nombre est fixé en conditions particulières.

Modalités d'indemnisation

Ces véhicules sont indemnisés en **valeur vénale**.

Vol et vandalisme

Le vol et le vandalisme

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du **contenu** entreposé dans le **bâtiment** à concurrence du pourcentage du montant pour lequel il est assuré en conditions particulières.

1 – Le vol et le vandalisme commis dans les locaux à usage commercial

Circonstances couvertes

Nous prenons en charge

- la disparition, la détérioration du **contenu** situé dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**
 - avec violence ou menace sur la personne de l'**assuré**
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Limitations de garantie

Par sinistre, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle**

■ pour les valeurs lorsqu'elles se trouvent, durant les heures d'ouverture, en caisse ou coffre-fort ancré au sol	■ à 830 EUR
■ pour les valeurs lorsqu'elles se trouvent, en dehors des heures d'ouverture, en coffre-fort ancré au sol dans un local fermé à clef	■ à 830 EUR
■ pour les valeurs lors de leur manipulation	■ à 830 EUR

2 – Le vol et le vandalisme commis dans les locaux à usage d'habitation

Notre garantie s'étend d'office à la partie habitation du **bâtiment** s'il y a **occupation régulière** de ces locaux.

Nous proposons toutefois à l'**assuré** deux formules. Son choix est indiqué dans les conditions particulières du contrat.

1. La formule Standard

Nous prenons en charge

- la disparition, la détérioration du **meuble** et des **valeurs** situés dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**
 - avec violence ou menace sur la personne de l'**assuré**
- les dégâts causés par vandalisme au **meuble** et aux **valeurs** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

2. La formule Plus

Nous prenons en charge le vol, la tentative de vol, le vandalisme commis dans ces locaux quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, sauf la simple disparition. Notre garantie est toutefois limitée au **meuble** et aux **valeurs**.

3. Extensions communes aux deux formules

Notre garantie s'étend au vol et à la tentative de vol

- commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation
- commis avec violence ou menace sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**
- du **meuble** et des **valeurs** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

Vol et vandalisme

Par sinistre, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle**

	En formule Standard	En formule Plus
■ par objet	■ à 6.915 EUR	■ à 12.395 EUR
■ pour l'ensemble des bijoux qui ne sont pas considérés comme des marchandises	■ à 6.915 EUR	■ à 12.395 EUR
■ pour l'ensemble des valeurs	■ à 830 EUR	■ à 1.660 EUR
■ pour le meuble entreposé dans les caves ou greniers lorsqu' un assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 1.660 EUR par local	■ à 3.319 EUR par local
■ pour le meuble entreposé dans les garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 1.660 EUR par local	■ à 3.319 EUR par local
■ pour le vol du meuble et des valeurs commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation	■ à 1.660 EUR	■ à 3.319 EUR
■ pour le vol du meuble et des valeurs commis avec violence ou menace sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré	■ à 3.458 EUR	■ à 6.915 EUR
■ pour le vol du meuble et des valeurs qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde	■ à 3.458 EUR	■ à 6.915 EUR

Vol et vandalisme

3 – Extensions communes aux vols et actes de vandalisme commis dans les locaux à usage commercial et à usage d'habitation

1. Le remplacement des serrures

Le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**.

2. Les frais de gardiennage

Les frais de gardiennage ou de clôture provisoire du **bâtiment** à concurrence de 1.958 EUR.

3. Votre nouvelle adresse

Lorsque vous déménagez en Belgique, l'assurance "Vol et vandalisme" vous est acquise pour votre ancienne et nouvelle adresse pendant 30 jours maximum pour autant que le niveau de prévention soit équivalent à l'ancien risque. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

N'oubliez cependant pas de nous signaler votre déménagement comme nous vous le recommandons page 32 à la rubrique « Nos recommandations en cours de contrat ».

4 – Exclusions communes

Les exclusions générales de l'assurance "Incendie - Garanties de base" reprises en page 4 sous le point n°1 "Principes" s'appliquent également à la présente assurance.

Sont également exclus:

- le vol et le vandalisme commis
 - lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
 - par ou avec la complicité de toute personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment**. Cette exclusion ne concerne pas les vols commis dans les locaux d'habitation.
- les vols d'animaux
- les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que de leurs accessoires et **contenu**, même s'ils constituent des **marchandises**
- le vol et le vandalisme commis dans les parties communes du **bâtiment** occupé partiellement par l'**assuré**
- le vol des biens se trouvant
 - à l'extérieur du **bâtiment**
 - dans les vitrines sans communication avec le **bâtiment** principal
- le vol de matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et se trouvant à l'extérieur de celui-ci
- les vols des biens se trouvant
 - dans les garages, caves ou greniers
 - dans les dépendances isolées ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal. Cette exclusion ne concerne pas les vols commis dans les locaux à usage privé pour autant qu'ils soient fermés par une **serrure de sûreté**.
- Sous réserve de ce qui est prévu aux pages 16 à 18 de la présente assurance, le vol des **valeurs**.

5 – Obligations de prévention communes

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du sinistre, nous refuserons notre intervention.

L'**assuré** qui a l'usage du **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer tous les accès aux **biens désignés** en utilisant toutes les fermetures qui les équipent
- en tout temps, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection antivol mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus
- en dehors des heures d'ouverture, de vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts.

Lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Incendie, Vol et vandalisme - Garanties complémentaires

1. Principe

Nous vous offrons de nombreuses garanties complémentaires en cas de sinistre couvert. Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**. Les frais que vous exposez doivent l'être en bon père de famille.

2. Garanties

1 – Les frais de sauvetage

2 – Les autres frais

à concurrence de 100% des montants assurés pour les **biens désignés**.

- les frais de déblai et de démolition du **bâtiment** et du **contenu** en ce compris les frais d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dégâts aux **biens désignés** dans le cadre de la garantie « Heurt »
- les **frais de conservation** et d'entreposage des biens sauvés
- les frais liés aux garanties dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale
Nous couvrons les frais liés
 - à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du sinistre lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
 - à la réparation, au remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs et robinets) qui est à l'origine du sinistre
 - à la remise en état consécutive à ces travaux
- les frais liés à la garantie action de l'électricité
Nous couvrons les frais liés
 - à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du sinistre
 - à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse qui est à l'origine du sinistre
 - à la remise en état consécutive à ces travaux
- les frais liés à la garantie bris de vitrages
Nous couvrons les frais encourus pour
 - réparer les dégâts aux cadres, châssis, soubassements et supports des vitrages assurés
 - réparer les dégâts causés aux biens assurés par la projection des débris de vitrages assurés
 - réparer les dégâts causés aux films protecteurs et aux antivols posés sur les vitrages assurés
 - reconstituer les inscriptions, peintures, décorations et gravures sur les vitrages assurés
 - les frais de fermeture, d'obturation provisoire exposés à bon escient
 - les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de 2.075 EUR par sinistre.

Incendie, Vol et vandalisme - Garanties complémentaires

- les frais liés à la remise en état du jardin et des plantations endommagés suite à la survenance d'un sinistre

Nous couvrons ces frais

- lorsqu'ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les **biens désignés** ont été endommagés

- si les **biens désignés** n'ont pas été endommagés, nous limitons notre intervention à 2.766 EUR

Les frais de remise en état des plantations ne pourront jamais dépasser le coût de leur remplacement par de jeunes plantes de même nature.

- les frais de logement provisoire des **assurés** lorsque les locaux à usage privé sont inhabitables à la suite d'un sinistre garanti. Notre intervention est limitée aux frais exposés en bon père de famille pendant la durée normale d'inhabitabilité de ces locaux

- les frais d'expertise

- le chômage immobilier

- le « recours des locataires ou occupants »

3 – Le recours des tiers

jusqu'à 925.000 EUR (indexés) par sinistre. Cette garantie ne peut se cumuler avec la garantie de base de la responsabilité civile immeuble.

4 – L'avance de fonds

Sur présentation de devis justificatifs, nous vous avançons la somme nécessaire pour effectuer les réparations suite à un sinistre couvert en cas d'inhabitabilité des locaux à usage privé, à concurrence de maximum 5.475 EUR.

Cette avance est portée en déduction de l'indemnité définitive. Vous devrez nous rembourser un éventuel solde négatif et son paiement n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du sinistre.

Pertes d'exploitation

1. Pertes d'exploitation "forfaitaire"

Nous garantissons le paiement d'indemnités forfaitaires prévues en conditions particulières destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation** lorsque votre activité a été totalement ou partiellement interrompue par suite de la survenance d'un sinistre garanti par l'assurance "Incendie - Garanties de base".

Ce sinistre peut se produire

- soit dans le **bâtiment**
- soit dans le voisinage du **bâtiment**, lorsqu'il est rendu totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé.

Exclusions

- Les exclusions générales de l'assurance "Incendie - Garanties de base" reprises en page 4 sous le point n°1 "Principes" s'appliquent également à cette assurance.
- Sont exclues les pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés aux **biens désignés**.

Modalités d'indemnisation

L'indemnité est calculée de la façon suivante

- par jour d'interruption totale des activités professionnelles: l'indemnité journalière dont le montant figure en conditions particulières
- par jour d'interruption partielle des activités professionnelles: une quotité de l'indemnité journalière correspondant au pourcentage d'interruption partielle des activités professionnelles.

La **période d'indemnisation** s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** de 2 jours ouvrables sauf pour les périls définis en "Incendie et périls assimilés". Elle ne peut excéder une période de 12 mois consécutifs. Elle se termine le jour où votre entreprise a retrouvé totalement ses moyens de production et d'exploitation.

L'indemnité n'est pas due pour les jours pendant lesquels l'activité professionnelle n'aurait pas été exercée, en l'absence de sinistre.

En cas de cessation de l'exploitation après la survenance d'un sinistre et imputable à un cas de force majeure, nous verserons pendant maximum 3 mois une indemnité qui n'excédera pas 25% de l'indemnité journalière fixée contractuellement.

Pertes d'exploitation

2. Pertes d'exploitation sur "chiffre d'affaires"

Nous garantissons le paiement d'indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation** lorsque votre activité a été totalement ou partiellement interrompue par suite de la survenance d'un sinistre garanti par l'assurance "Incendie - Garanties de base".

Exclusions

- Les exclusions générales de l'assurance "Incendie - Garanties de base" reprises en page 4 sous le point n°1 "Principes" s'appliquent également à cette assurance.
- Sont exclues les pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés aux **biens désignés**.

Valeur déclarée du chiffre d'affaires

Pour éviter toute insuffisance d'assurance, la valeur déclarée correspondant au **chiffre d'affaires** doit être, à tout moment, au moins égale au montant des **produits d'exploitation** enregistré pendant votre dernier exercice comptable. Toutefois, nous prenons en charge l'éventuelle insuffisance d'assurance à concurrence de 30% de la valeur déclarée. Au-delà, nous appliquons la **règle proportionnelle** de montants.

Modalités d'indemnisation

Pendant la **période d'indemnisation**, l'indemnité est calculée de la façon suivante

- A. Nous établissons la baisse du **chiffre d'affaires** due au sinistre **dégâts matériels**, par différence entre
 - le **chiffre d'affaires** qui aurait été enregistré si le sinistre ne s'était pas produit
 - le **chiffre d'affaires** enregistré.
- B. Nous déduisons du montant obtenu en A tous les frais économisés et notamment les achats, les approvisionnements ainsi que les frais variables éventuellement mentionnés en conditions particulières.
- C. Nous majorons le montant obtenu en B des frais supplémentaires exposés avec notre accord préalable en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation** sans toutefois que le montant de l'indemnité puisse dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.
- D. Nous déduisons du montant obtenu en C la **franchise** éventuellement prévue en conditions particulières.
- E. Enfin, nous appliquons la **règle proportionnelle** de montants lorsque la valeur déclarée est inférieure à celle qui aurait dû être déclarée et pour autant que cette différence soit supérieure à la tolérance de 30%.

En cas de cessation de l'exploitation après la survenance d'un sinistre et imputable à un cas de force majeure, vous avez droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables que vous supportez réellement pendant une période correspondant à la **période d'indemnisation** si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise.

Pertes d'exploitation

3. Pertes d'exploitation "frais supplémentaires"

Garantie de base

- Nous garantissons les frais supplémentaires occasionnés par suite de la survenance d'un sinistre garanti par l'assurance "Incendie - Garanties de base" et que vous exposez
 - pendant la période de 12 mois qui commence le jour du sinistre
 - avec l'accord de nos experts
 - en plus de vos frais normaux d'exploitation.
- Les frais, repris ci-après, sont engagés en vue de maintenir votre **résultat d'exploitation** au niveau qu'il aurait atteint si le sinistre ne s'était pas produit
 - l'augmentation de loyer pour la location de locaux provisoires y compris les taxes et frais d'installation, le coût supplémentaire d'éclairage, de chauffage et d'eau
 - la location de **meublé**, d'agencement et d'équipement ainsi que pour les supports informatiques, le coût, pendant 6 mois maximum **délai de carence** compris, de la location d'une installation ou **machine** de remplacement identique sinon techniquement équivalente à celle endommagée
 - le coût du reclassement des documents par le personnel de l'**assuré** travaillant en heures supplémentaires ou par du personnel temporaire embauché pour ce travail ou par du personnel de **tiers** mis temporairement à votre disposition pour la circonstance ainsi que les allocations pour repas servis à ce personnel pendant ces heures supplémentaires
 - les frais de déplacement et/ou de transport du personnel vers les nouveaux locaux provisoires, le coût de transport de l'installation de remplacement ou des supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant repris en conditions particulières.

Garanties supplémentaires

- Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre assuré, nous garantissons d'office
 - les frais nécessaires au remplacement ou à la reconstitution matérielle des documents originaux (papiers, films, disques, bandes, calques ...) jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré pour la garantie de base (cfr. supra), y compris
 - pour les documents non informatiques : les frais de reconstitution et de report de l'information sur un document identique équivalent à celui endommagé
 - pour les documents informatiques : les frais de duplication, c'est-à-dire la simple copie automatique à partir d'un double existant sur un document identique ou équivalent à celui endommagé.
- Ces documents restent garantis en cas de déplacement chez des **tiers** en Belgique.

Pertes d'exploitation

- les frais de recherches et d'études, en ce compris les frais de téléphone, de courrier, d'honoraires, et le coût des démarches, déplacements compris, nécessaires à la reconstitution du document endommagé à raison de
 - 123,95 EUR par document
 - 2.479 EUR pour l'ensemble des documents.

Exclusions

- Les exclusions générales de l'assurance "Incendie - Garanties de base" reprises en page 4 sous le point n°1 "Principes" s'appliquent également à cette assurance.
- Sont également exclus
 - les frais engagés 1 an après la date du sinistre
 - les pénalités, indemnités pour rupture de contrat
 - les frais qui seraient déjà garantis par toute autre assurance.

Modalités d'indemnisation

- L'indemnité est déterminée sans application de la **règle proportionnelle**.
- Pour les frais supplémentaires, l'indemnité est limitée, pendant les 3 premiers mois de la **période d'indemnisation**, à 40 % du montant garanti et, pour chaque mois suivant, à 1/9ème de la différence entre le montant garanti et l'indemnité payée pour les 3 premiers mois.
- Pour les frais de reconstitution des documents originaux, l'indemnité vous est payée au fur et à mesure que vous engagez les frais garantis, sur production de factures, mémoires ou toutes autres pièces justificatives.

Pertes d'exploitation

4. Pertes d'exploitation "Grêle sur récoltes"

1 – Garantie

- Nous garantissons l'indemnisation des dommages que l'**assuré** peut subir et qui sont causés aux biens assurés par l'action mécanique directe du choc de grêlons.
- Sauf convention contraire, l'assurance comprend toutes les parties réellement utiles des cultures ou plantes, y compris la paille ou la partie fourragère.
- Le prix de la graine entre pour 25 % dans la valeur assurée sur le lin et le chanvre.
- Pour toute récolte proposée à l'assurance, vous êtes tenu de comprendre la totalité des récoltes de même nature dépendant de l'exploitation.
- L'assurance ne peut profiter qu'à vous ou à l'**assuré**. Elle ne profite pas, sauf convention contraire, aux nouveaux propriétaires du fonds sur lequel sont situés les biens assurés, ni à des **locataires**, occupants ou cocontractants.
- La garantie prend cours, la première année, le lendemain à midi du jour de la réception par nous de votre demande de couverture. Les autres années, la garantie prend cours le 1er janvier.
- L'année pendant laquelle l'assurance commence à produire ses effets compte pour une année entière, quelle que soit la date de prise d'effet de la garantie.
- La garantie cesse, chaque année :
 - le 31 octobre à minuit, pour toutes les récoltes qui ne sont pas rentrées à cette date et dont le développement peut se prolonger au-delà de ce terme,
 - pour les lins, chanvres, colzas et toutes plantes cultivées pour semence, dès que les récoltes ne sont plus pendantes,
 - pour les autres récoltes, après leur enlèvement ou leur mise en meules.
- La période comprise entre la prise d'effet annuelle de la garantie et la cessation de celle-ci constitue un exercice.
- La garantie couvre une seule récolte par exercice.

2 – Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage** sont également couverts pour les montants précisés dans le lexique.

3 – Exclusions

Nous ne couvrons jamais :

- la dépréciation qualitative du produit des récoltes assurées
- les dommages dus :
 - à une erreur dans la culture,
 - à l'emploi d'engrais, pesticides, produits phytopharmaceutiques ;

Pertes d'exploitation

- les dégâts causés par :
 - la maladie, les insectes,
 - les gelées, pluies, trombes, coups de vent ou autres accidents météorologiques, qui peuvent précéder, accompagner ou suivre la chute des grêlons ;
- les dégâts résultant d'**accidents nucléaires**.

4 – Capitaux assurés

- Le capital assuré pour chaque classe de récoltes est fixé par vous et sous votre responsabilité.
- Pour chaque nature de cultures, récoltes ou plantes garanties, les capitaux assurés doivent correspondre au maximum au prix du marché des produits garantis, lors de la récolte ou de l'arrachage.
- Sauf convention contraire, au sein d'une même classe de récoltes assurée :
 - la valeur de chaque récolte est identique
 - tous les types de récoltes sont couverts.
- A la conclusion du contrat et en cours de contrat, chaque année avant le 31 mai, vous devez nous communiquer les capitaux à assurer par classe de récoltes pour l'année en cours.
- A défaut, nous considérons que vous confirmez purement et simplement, pour l'exercice en cours, les capitaux assurés pour l'exercice précédent et nous percevons une prime égale à celle réclamée pour l'exercice précédent.
- Passé le 31 mai, vous ne pouvez plus réduire les capitaux assurés précédemment.
- Toute modification de capital assuré prend effet le lendemain à midi du jour de la réception par nous de votre demande.

5 – Modalités d'évaluation et d'indemnisation

- Votre déclaration de sinistre doit être accompagnée d'une copie de la déclaration annuelle de superficie avec la représentation graphique des parcelles dans le cadre de la politique agricole commune de l'Union Européenne si celle-ci ne nous a pas été transmise avant la date du sinistre.
- Le règlement des sinistres est toujours effectué sur base de la nature des récoltes, de la superficie en hectares et en ares et de la valeur des produits par hectare déterminée en fonction :
 - du capital assuré et de la superficie affectée à chaque classe de récoltes
 - le cas échéant, des valeurs spécifiques des récoltes au sein d'une même classe de récoltes mentionnée en conditions particulières
 - le cas échéant, des types de récoltes non couverts au sein d'une classe de récoltes.Dans tous les cas, la valeur des produits ainsi obtenue ne peut être supérieure au prix du marché ou à sa valeur de remplacement des produits garantis, lors de la récolte ou de l'arrachage.
- Les dommages sont réglés de gré à gré.
A défaut, ils sont évalués par expertise réalisée sur 'récoltes sur champs'.

Pertes d'exploitation

- En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert.
En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.
Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.
Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.
Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites du contrat. Les frais et honoraires du troisième expert sont, le cas échéant, partagés par moitié entre vous et nous.
- Les dommages sont déterminés par parcelle sinistrée, mais les experts peuvent diviser la parcelle et procéder séparément à l'expertise de chacune des fractions de parcelles ainsi obtenues.
- Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise. Celle-ci sera réalisée par les mêmes experts s'il s'agit de parcelles sinistrées précédemment lors du même exercice.
- Si un sinistre survient après une première expertise, les experts sont libres d'annuler celle-ci et d'opérer sur l'ensemble des dommages ou bien de déterminer les dommages supplémentaires.
- En cas de perte totale, l'indemnisation ne peut être supérieure à 95 % de la valeur assurée, les experts étant autorisés à décompter tous les sauvetages et les compensations qui viennent atténuer la perte apparente et, notamment, les frais de moisson, de battage et de transport que l'**assuré** ne devra pas supporter.
- Si le sinistre est important et survient à une époque de l'année qui permet un nouvel emblavement, l'**assuré** y est obligé et le produit de cet emblavement, déduction faite des frais supplémentaires qu'il a occasionnés, intervient dans le calcul de l'indemnité allouée pour la première récolte.

6 – Franchise absolue par parcelle sinistrée

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 5 % du capital assuré pour la parcelle sinistrée.

7 – Franchise spécifique pour certaines récoltes

Pour les dégâts causés au colza, houblon, oignons, pois destinés à la conserverie, tabac et légumes non repris dans les classes 2 et 3, l'**assuré** supporte 10 % des dommages indemnisables.

Pertes d'exploitation

8 – Destruction totale

- En cas de destruction totale des biens assurés par un événement autre que ceux prévus dans la garantie du contrat, l'assurance est suspendue.
- L'**assuré** reste pourtant tenu aux mêmes obligations vis-à-vis de nous, qu'en cas de sinistre garanti aux termes du contrat.

Dispositions spécifiques aux assurances Incendie, Vol et vandalisme

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

N'oubliez pas de compléter correctement la proposition d'assurance. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

1 – Si vous utilisez la grille d'évaluation AXA Belgium

Si vous utilisez la grille AXA Belgium, vous devez l'appliquer correctement.

Pour le **bâtiment**, l'indemnisation est calculée en **valeur à neuf** si vous en êtes propriétaire, en **valeur réelle** si vous en êtes **locataire**, et vous évitez la **règle proportionnelle**.

2 – Si nous fixons les montants à assurer

Si nous évaluons la valeur du **bâtiment** et si vous l'avez fait assurer au moins sur base de cette évaluation, vous bénéficiez de l'indemnisation à concurrence des montants assurés et vous évitez la **règle proportionnelle**.

Si nous procédons à la visite technique du risque, nous renonçons à nous prévaloir de toute omission ou inexactitude de votre part quant à la matérialité du risque telle qu'elle a été constatée au moment de la visite. L'estimation des montants assurés n'est pas comprise dans la matérialité du risque.

3 – Si vous fixez vous-même les montants à assurer

Pour le **bâtiment** et le **contenu**, ces montants, pour être suffisants, doivent correspondre aux valeurs renseignées page 34 à la rubrique « Estimation des dommages ».

A défaut, s'il apparaît au moment du sinistre que les montants assurés sont insuffisants, à moins que vous ayez souscrit une assurance au 1er risque, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

4 – Eléments à nous communiquer

A la conclusion du contrat, vous vous engagez à nous informer

- de toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque
- de la conclusion auprès d'une autre compagnie de tout contrat ayant le même objet et couvrant le même risque, de sa réduction, annulation ou suspension.

Dispositions spécifiques aux assurances Incendie, Vol et vandalisme

2. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives

- à la situation du risque
Exemple : le déménagement
- au type d'occupation du **bâtiment**
Exemple : une absence pendant plus de 2 mois d'affilée
- aux paramètres pris en considération au moment de la conclusion du contrat
Exemple : la composition des murs extérieurs et de la toiture
- à la valeur du **bâtiment** ou du **contenu** si vous avez décidé de fixer vous-même les montants assurés
Exemples : amélioration ou rénovation du **bâtiment**, enrichissement du **contenu**
- aux paramètres pris en considération pour l'abrogation de la **règle proportionnelle**.

Si nous procédons à la visite technique du risque, nous renonçons à nous prévaloir de toute omission ou inexactitude de votre part quant à la matérialité du risque telle qu'elle a été constatée au moment de la visite.

L'estimation des montants assurés n'est pas comprise dans la matérialité du risque.

3. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous vous engagez à

Dans tous les cas, **prévenir et atténuer les conséquences du sinistre**

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.

Dispositions spécifiques aux assurances

Incendie, Vol et vandalisme

Et de plus, en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières ou de vandalisme

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police
- effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres, ou autres **valeurs** (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc.).

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes, ainsi que sur toute autre assurance ayant le même objet ou relative aux mêmes biens (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures
 - en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières ou de vandalisme
 - si le sinistre affecte des animaux
 - si le sinistre concerne la décongélation
 - en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
 - dans les 8 jours au plus tard, dans les autres cas.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives des dégâts
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du sinistre, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**, accomplir dans les meilleurs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dégâts aux biens
- en cas de vol, nous informer aussitôt que les objets volés ont été retrouvés
 - si l'indemnité a déjà été payée, opter dans les 15 jours
 - soit pour le délaissement de ces objets
 - soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels
 - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.

De plus, lorsque la responsabilité d'un **assuré** est mise en cause

- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires
- comparaître aux audiences et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal. Nous ne nous réservons la direction des négociations avec les **tiers** et du procès civil qu'en l'absence de divergence d'intérêts entre l'**assuré** et nous-mêmes. Dans le cas contraire, vous conservez seul l'initiative de négociations avec les **tiers** et de la conduite du procès dans la mesure où sont en jeu vos intérêts, distincts des nôtres.

Dispositions spécifiques aux assurances Incendie, Vol et vandalisme

2 – Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

Lorsqu'il s'agit de dégâts à vos biens

- à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de l'**assuré** et à verser l'indemnité due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours suivant celui où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation.

Après vous avoir indemnisé, nous nous retournons contre l'éventuel responsable des dégâts pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Sauf en cas de malveillance, nous renonçons à tout recours contre

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer de l'**assuré**
- les hôtes de l'**assuré**
- les membres du personnel et mandataires sociaux de l'**assuré** et, s'ils les logent, les personnes vivant à leur foyer
- les clients de l'**assuré** dans le cadre de la garantie "Bris de vitrages"
- les **locataires** de l'**assuré** pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières
- le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau etc., dans la mesure où l'**assuré** a dû abandonner son recours.

Si ces personnes sont effectivement assurées par une assurance et dans la mesure de celle-ci, nous pouvons exercer notre recours.

Lorsque la responsabilité d'un **assuré** est mise en cause

- à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et à mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Estimation des dommages

En dehors des garanties de responsabilité, où l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi et où est prise en compte la **valeur réelle** du bien, les règles suivantes sont d'application :

Dispositions spécifiques aux assurances Incendie, Vol et vandalisme

Bases d'évaluation

Bâtiment	<p>La valeur à neuf, sans déduire la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée, sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 20% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace ■ 30% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant les autres garanties <p>Toutefois, nous ne couvrons jamais les dégâts au bâtiment ou à la partie du bâtiment dont le degré de vétusté est supérieur à 40%.</p>
Contenu	<p>La valeur à neuf, sans déduire la vétusté, sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède les pourcentages repris ci-dessus. Toutefois, sont évalués:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en valeur réelle <ul style="list-style-type: none"> - le linge et les effets d'habillement - le meuble confié à un assuré - le matériel sauf s'il s'agit de matériel électrique, électronique, informatique - les marchandises appartenant à la clientèle
	<ul style="list-style-type: none"> ■ sur base des modalités d'indemnisation reprises ci-dessous pour les dégâts causés aux appareils électriques, électroniques et informatiques <ul style="list-style-type: none"> - si l'appareil est réparable, nous prenons en charge la facture des réparations en tenant compte toutefois du régime TVA de l'assuré - si l'appareil faisant partie du matériel n'est pas réparable, nous n'appliquons aucune vétusté pendant 3 ans pour autant qu'il soit remplacé. Lorsqu'il a plus de 3 ans d'âge ou s'il n'est pas remplacé, nous déduisons une vétusté forfaitaire de 5% par an à partir de sa date d'achat. - si l'appareil faisant partie du contenu privé n'est pas réparable, nous l'indemnisons en valeur à neuf - si l'appareil faisant partie des marchandises n'est pas réparable et sauf si elles appartiennent à la clientèle, nous indemnisons en valeur du jour. <p>L'indemnisation avant déduction de la franchise ne peut dépasser le prix de remplacement d'un appareil neuf de performance comparable.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ à la valeur du jour <ul style="list-style-type: none"> - les marchandises sauf si elles appartiennent à la clientèle - les produits agricoles, vinicoles, horticoles ou fruitiers - les récoltes sur champs à concurrence de maximum 4 % du montant total assuré pour le bâtiment et le contenu - les meules sur champs à concurrence de maximum 2 % du montant total assuré pour le bâtiment et le contenu - les valeurs - les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition
	<ul style="list-style-type: none"> ■ en valeur vénale <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules automoteurs et leurs remorques - les engins automoteurs de jardinage - les véhicules automoteurs à 2 ou 3 roues - les objets spéciaux et les bijoux s'il s'agit de marchandises, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous
	<ul style="list-style-type: none"> ■ en valeur de remplacement <ul style="list-style-type: none"> - les objets spéciaux et les bijoux s'il ne s'agit pas de marchandises, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ à leur valeur de reconstitution matérielle <ul style="list-style-type: none"> - les copies d'archives, de documents, de livres de commerce, de plans, de modèles et autres supports d'informations.

Dispositions spécifiques aux assurances Incendie, Vol et vandalisme

Recommandation

En cours de contrat, nous vous conseillons de faire régulièrement le point avec votre intermédiaire en vue d'adapter, si nécessaire, les montants assurés à la valeur des **biens désignés** auxquels ils se rapportent.

Modalités d'évaluation

Dès qu'un sinistre survient, les dommages doivent être évalués même s'il apparaît ultérieurement que le sinistre n'est pas couvert. Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le sinistre en charge. Les dommages sont évalués de gré à gré au jour du sinistre en tenant compte des modalités spécifiques des garanties. A défaut, ils sont évalués par expertise.

Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Frais et honoraires des experts

Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites du contrat. Les frais et honoraires du troisième expert sont, le cas échéant, partagés par moitié entre vous et nous.

4 – Règle proportionnelle

Si vous avez utilisé la grille d'évaluation AXA Belgium

Lorsque vous avez correctement complété la grille d'évaluation que nous vous avons proposée pour le **bâtiment** et avez au moins fait assurer la valeur obtenue sur cette base, la **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée. Ce système ne peut entraîner des frais supplémentaires à votre charge à la conclusion du contrat.

Si nous avons évalué les montants à assurer

Lorsque vous avez fait estimer (à vos frais) le **bâtiment**, par un expert que nous avons au préalable agréé, et avez, au moins, fait assurer la valeur obtenue sur cette base, la **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée.

Si vous avez évalué les montants à assurer et si vous n'avez pas souscrit une assurance au 1er risque

Lorsqu'à l'occasion du sinistre, certains montants assurés se révèlent insuffisants et s'il apparaît, par contre, que d'autres montants assurés sont trop élevés, l'excédent sera reporté sur les montants insuffisamment assurés, selon les modalités fixées par la loi (réversibilité). La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

Dispositions spécifiques aux assurances Incendie, Vol et vandalisme

En assurance Grêle sur récoltes, le principe de réversibilité s'applique

- entre les classes de récoltes assurées
- au sein de chaque classe de récoltes assurée.

En assurance Vol, la réversibilité ne s'applique qu'au sein du **contenu**.

Si, malgré l'éventuelle application de la réversibilité, l'insuffisance dépasse la tolérance légale (10%), la **règle proportionnelle** sera appliquée.

La **règle proportionnelle** n'est jamais appliquée

- aux extensions de garanties consenties au 1er risque absolu ainsi qu'aux autres hypothèses expressément stipulées au contrat
- aux garanties afférentes à la responsabilité civile extracontractuelle
- aux assurances conclues en valeur agréée.

Modalités d'indemnisation

En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ultérieures ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.

L'indemnité pour le **bâtiment** sinistré, calculée au jour du sinistre, est majorée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du sinistre, pendant le délai normal de reconstruction, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction.

Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- La TVA n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

5 - Recours contre les assurés

Dans toutes les assurances de responsabilité, nous nous réservons un droit de recours contre vous-même et/ou **contre tout autre assuré** dans tous les cas où nous sommes légalement tenus d'indemniser la personne lésée nonobstant les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance, antérieurs ou postérieurs au sinistre, qui lui sont inopposables. Dans les assurances de responsabilité non obligatoires, sont seuls inopposables à la personne lésée et donnent seuls naissance à notre recours, les cas de manquement et de déchéance postérieurs au sinistre.

Nous avons l'obligation de notifier à l'**assuré** notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que nous avons payées et le montant de la garantie auquel nous sommes tenus vis-à-vis de vous en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités versées, intérêts et frais judiciaires compris.

Dispositions spécifiques aux assurances Incendie, Vol et vandalisme

6 – Franchise

Dans tout sinistre

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et
- l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

La **franchise** est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Cependant, lorsque votre responsabilité est mise en cause, la **franchise** est d'application uniquement pour les dommages matériels.

7 – Adaptation automatique

- Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre

- l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les 6 mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX

et

- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
- l'indice ABEX 511 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de sinistre, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

- Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs à l'assurance Incendie ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail: info@cbfa.be). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Dispositions générales

4 – Prise d'effet des garanties

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la prime ait été payée. De même en cas d'adjonction d'une garantie nouvelle, la prise d'effet est subordonnée au paiement du complément de prime.

5 – Période de garantie

- De façon générale, un sinistre est couvert par l'assurance lorsque ce sinistre survient pendant la période où l'assurance est en vigueur.
- Pour les assurances de responsabilité, notre garantie s'étend aux réclamations introduites après l'expiration de ces assurances, mais pour autant que le dommage se soit produit dans la période où ces assurances étaient en vigueur.

6 – Durée du contrat

La durée de votre contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

7 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification des conditions générales■ en cas de modification du tarif sauf si l'une des modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none">■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
en cas de diminution sensible et durable du risque	si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Dispositions générales

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque (page 32)	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
en cas de non-paiement de prime	aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
en cas de refus ou de non-respect des mesures de prévention des sinistres que nous vous présentons	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
lorsque vous résiliez une de vos garanties	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie	

Formes de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

Dispositions générales

8 – Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Cession du bien immeuble assuré

Votre contrat prend fin de plein droit 3 mois après la passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie est acquise au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre d'un autre contrat.

Faillite

Votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Néanmoins,

- le curateur de la faillite a le droit de résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite
- nous avons le droit de résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite.

Concordat judiciaire

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Toutefois, le liquidateur et nous-mêmes pouvons mettre fin au contrat de commun accord.

Les primes sont payées par le liquidateur et font partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

Cessation des activités

En cas de cessation des activités, le contrat prend fin de plein droit à la date de la cessation définitive des activités du risque assuré, mais au plus tôt à la date où vous nous avez avisés de la cessation.

9 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous est notifiée ultérieurement.

10 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut, en effet, entraîner notamment la suspension de nos garanties, la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi ou l'application de toute autre sanction légale.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident nucléaire

La modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

Actes collectifs de violence

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie attentat et conflit du travail), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

Assuré

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance
- les personnes vivant à votre foyer
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
- toute autre personne désignée en conditions particulières.

Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage

- **émeute**: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre public, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis
- **mouvement populaire**: manifestation violente même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux
- **terrorisme ou sabotage** : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentat à des personnes ou détruisant un bien
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Bâtiment

Ensemble des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières et qui répondent aux critères suivants

- l'ensemble des murs extérieurs, y compris ceux des annexes communicantes, doit comporter au moins pour 75% de sa superficie des matériaux incombustibles tels que pierres, briques, moellons, béton, verre, métaux ou composition de ceux-ci
- l'ossature c'est-à-dire l'ensemble des parties qui soutiennent un bâtiment, à l'exclusion des charpentes de toiture et des planchers, doit être totalement incombustible
- la toiture peut être en n'importe quel matériau, sauf en chaume ou en jonc
- les systèmes de chauffage ne sont pas mobiles ou à flamme nue
- les installations électriques sont conformes aux réglementations applicables aux activités de l'entreprise (R.G.P.T. et R.G.I.E.)
- les ascenseurs et les monte-charge sont conformes aux prescriptions légales en vigueur (notamment celles du R.G.P.T.) et font l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée.

Lexique

Font également partie du bâtiment s'ils sont situés à la même adresse

- les annexes non communicantes et les dépendances composées en n'importe quel matériau, pour autant que la superficie totale au sol de celles-ci ne dépasse pas 30% de celle du bâtiment principal
- les fondations, les cours, les clôtures, les haies
- les serres à usage privé
- les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment
- les biens attachés au fond à perpétuelle demeure par le propriétaire du bâtiment, les biens réputés immeubles par incorporation tels que cuisine équipée, salle de bain installée, compteurs, câble, à l'exclusion des biens à usage professionnel considérés comme du **matériel**.

Le bâtiment ne peut être affecté qu'aux usages suivants

- profession ou activités décrites en conditions particulières
- habitation, garage privé.

Le bâtiment peut communiquer avec un autre, pour autant que ce dernier réponde aux critères de construction énoncés ci-avant et soit au même usage, ou à un usage d'habitation.

Biens désignés

Ensemble constitué par les rubriques

- **bâtiment**
- **contenu**

Bijoux

Objets servant à la parure

- en métal précieux (or, argent, platine)
- comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses, soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

Cataclysmes naturels

Les crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les tremblements de terre.

Charges d'exploitation

Elles comprennent

- les approvisionnements et **marchandises** (60)
- les services et biens divers (61)
- les rémunérations, charges sociales et pensions (62)
- les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63)
- les autres charges d'exploitation (64)

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

Chiffre d'affaires

Total des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de **marchandises**, produits et prestations de travaux ou services, en raison de l'activité désignée en conditions particulières.

Chômage immobilier

Il comprend, à l'exclusion de la perte d'exploitation

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmentée des charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du sinistre

Lexique

- la responsabilité contractuelle de l'**assuré locataire** pour les dégâts précités. Le chômage immobilier est limité à la durée normale de reconstruction des constructions ou parties de constructions effectivement sinistrées ou rendues inutilisables. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la **grève**: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le **lock-out**: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Contenu

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins, et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré**

- le **meublé**
- le **matériel**
- les **marchandises**
- les animaux (à l'exclusion de ceux qui vivent normalement à l'état sauvage). Ils sont garantis en tous lieux
- les produits agricoles, horticoles, viticoles ou fruitiers.
- la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment**.

Restent exclus:

- le **meublé** appartenant aux hôtes de l'**assuré**
- les **valeurs**, sauf ce qui est dit pour la garantie vol
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit
- pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme des **marchandises**, les véhicules automoteurs à 4 roues et plus (sauf les engins automoteurs de jardinage et les véhicules visés dans le **matériel** des exploitations agricoles)
- les pierres précieuses et perles fines non montées.

Dégât matériel

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien à l'exclusion du vol.

Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre engendrant des dégâts.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Domage matériel

Voir définition "**dégât matériel**". Cette terminologie est utilisée pour les assurances "Responsabilité civile".

Frais de conservation

Ils concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des dégâts aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et remplacement desdits biens, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés.

Frais de sauvetage

Ceux découlant

- des mesures demandées par nous aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par vous pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous devez les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Dans les assurances de Responsabilité Civile, les frais de sauvetage sont intégralement à notre charge pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée; au-delà, ils sont limités à

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR
- 572.877 EUR plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383,01 et 14.321.914 EUR
- 2.864.383 EUR plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Les frais de sauvetage sont à notre charge, à concurrence d'un montant égal au montant assuré, avec un maximum de 21.482.871 EUR. Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Vous vous engagez à nous informer dès que possible des mesures que vous avez prises concernant ces frais. Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à votre charge les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à notre charge.

Frais d'expertise

Le remboursement à l'assuré des honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts à ses biens assurés, sans que cette indemnisation puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
Jusqu'à 5.067 EUR	5,00 %
de 5.067,01 EUR à 33.780 EUR	253,35 EUR + 3,50 % sur la partie dépassant 5.067 EUR
de 33.780,01 EUR à 168.899 EUR	1.258,31 EUR + 2,00 % sur la partie dépassant 33.780 EUR
de 168.899,01 EUR à 337.797 EUR	3.960,69 EUR + 1,50 % sur la partie dépassant 168.899 EUR
de 337.797,01 EUR à 1.013.389 EUR	6.494,16 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 337.797 EUR
au-delà de 1.013.389 EUR	11.561,10 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant 1.013.389 EUR (maximum : 16.890 EUR)

Les assurances de responsabilité et des pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte pour l'indemnisation. Le barème repris plus haut est exprimé à l'indice Abex 511.

Lexique

Franchise

Participation déterminée en conditions particulières et/ou générales que vous conservez à votre charge lors d'un sinistre.

Installation domotique

Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunications appliquées à la gestion d'un **bâtiment** par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes, y compris les appareils qui y sont reliés.

Installation hydraulique

Toute conduite qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine, y compris les appareils reliés à cette conduite.

Locataire

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Machine

Partie du **matériel** qui produit de l'énergie ou qui effectue un travail, que ce **matériel** soit électrique, électronique, mécanique ou autre.

Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à votre exploitation professionnelle ou relatifs aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à votre clientèle.

Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises** qui sont votre propriété ou qui vous sont confiés (notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, copies de plans, de modèles et de supports d'informations, à l'exclusion des originaux).

Sont compris sous le vocable « matériel »

- tout objet appartenant à votre personnel et dont vous assumez la responsabilité
- tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

Les engins automoteurs affectés aux travaux des exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières ou d'élevage pour autant qu'ils appartiennent à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer. Par extension, ces engins sont garantis en tous lieux.

Matériel électrique

Tout appareil fonctionnant à l'électricité autre que le **matériel informatique** et **matériel électronique** définis dans le lexique.

Matériel électronique

Les équipements électroniques.

Matériel informatique

- **ordinateur** : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle
- **logiciel de base ou système d'exploitation** : logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique
- **appareillages périphériques** : unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple lecteurs de disques et disquettes, imprimantes, modems, écrans.

Mobilier

Partie du **contenu** constituée par les biens meubles à usage privé, à l'exclusion des véhicules et y compris tout agencement ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

Objets spéciaux

Les meubles d'époque et objets d'art, de collection, argenterie, **bijoux**, tableaux et plus généralement tous objets d'art et précieux à l'exclusion des **valeurs**.

Occupation

- **régulière** : se dit des locaux renfermant le **contenu** ou d'une partie de ces locaux occupés toutes les nuits. Toutefois, pendant les 12 mois précédant le sinistre, nous acceptons une inoccupation pendant 90 nuits dont maximum 60 consécutives
- **irrégulière** : se dit d'une occupation qui ne répond pas à la définition reprise ci-dessus.

Période d'indemnisation

Période débutant à l'expiration de l'éventuel **délai de carence** et limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le sinistre **dégât matériel**, sans excéder celle fixée aux conditions générales ou particulières.

Plans, modèles et supports d'informations

Les exemplaires uniques et originaux, y compris moules, formes, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

Produits d'exploitation

Ils comprennent

- le **chiffre d'affaires** (70)
- la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71)
- la production immobilisée (72)
- les autres produits d'exploitation (74)

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

Recours des locataires ou occupants

La responsabilité contractuelle (Art. 1721 § 2) que l'**assuré** encourt à l'égard des **locataires** ou occupants à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** pour

- les dégâts
- les frais pris en charge dans le cadre des "Garanties complémentaires" suite à un sinistre garanti
- l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise dudit **locataire** ou occupant a été arrêtée ou ralentie à la suite d'un sinistre garanti.

Lexique

Recours des tiers

La responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour

- les dégâts causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes
- les frais pris en charge dans le cadre des "Garanties complémentaires" suite à un sinistre garanti, à l'exclusion du **recours des locataires**
- l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise desdits **tiers** a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti.

La garantie n'est pas acquise pour

- les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorants ou nuisibles, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines
- les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous vous devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts.

Il y a 2 types de règle proportionnelle : celle de montants et celle de primes.

1. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$

2. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'**assuré locataire** ou occupant encourt vis-à-vis du bailleur ou propriétaire du **bâtiment**, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Résultat d'exploitation

Différence entre les **produits d'exploitation** et les **charges d'exploitation**.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'assuré loge au minimum une nuit sur place.

Lexique

Serrure de sûreté

- Pour les portes basculantes
 - un système de blocage des roues dans leur rail ou
 - une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
 - deux verrous de sécurité ou
 - une commande électrique
- Pour les portes coulissantes
 - un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou
 - une commande électrique
- Pour les autres portes: une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe.

Tiers

Toute personne autre que l'**assuré**.

Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.
- Pour le **meublé**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.
- Pour les **machines**, le prix d'achat à neuf hors remise, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuels, de même que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.
- Pour le **matériel informatique et électronique**, le prix sans remise d'un matériel neuf en tous points identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci, de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où l'**assuré** peut la récupérer.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication, y compris les frais de réenregistrement des données, mais à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui vous sont spécifiques.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique et similaire.

Valeur du jour

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

Valeur réelle

La **valeur à neuf, vétusté** déduite.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, timbres, titres d'actions ou d'obligations (à l'exclusion des chèques, des cartes de paiement et de crédit) ou autres effets.

Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens et vous aident à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) Internet: www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • RPM Bruxelles / TVA BE 404 483 367

Vivre Confiant